Délais de paiement : les rapports de gestion plus précis en 2016

59 047 lectures **3** commentaires

Catégorie : Actualité fiscale et droit des sociétés

Article écrit par Fabrice Heuvrard (101 articles) Modifié le 07/04/2017



Les modalités de présentation des informations relatives aux délais de paiement, changent à compter du 1er juillet 2016. Les informations à fournir dans le rapport de gestion se font plus précises.

Un décret du 20 mars 2017 autorise les entreprises à publier les informations relatives aux délais de paiement en montants hors taxes ou toutes taxes comprises, à condition de préciser leur choix.

Un arrêté du même jour fixe les modèles de tableaux à utiliser. Il remplace le précédent arrêté du 6 avril 2016.

Pour mémoire, et sauf accord dérogatoire, le **délai maximal de règlement** est fixé à **45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de la facture**. En l'absence de mention sur la facture, le délai est limité à 30 jours.



Modèle de tableau des délais de réglement clients et fournisseurs

Les années 2014 et 2015 ont apporté quelques changements sur les délais de paiement, on peut notamment citer :

Les secteurs qui présentent une saisonnalité particulièrement marquée peuvent bénéficier de délais de paiement dérogatoires (Les délais de paiement dérogatoires à compter du 1er janvier 2016);

L'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation mentionne que les informations relatives au délai de paiement clients feront l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret (Le délai de règlement client : une nouvelle attestation à produire par les commissaires aux comptes).

Aujourd'hui, le décret n°2015-1553 du 27 novembre 2015 publié pour l'application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce apporte des précisions quant à la **présentation de l'information relative aux délais de paiement** vis-à-vis des fournisseurs et clients de l'entreprise. Cette information est à insérer dans le **rapport de gestion**.

Date d'entrée en vigueur de l'information sur les délais de paiement

Les nouvelles dispositions relatives à la **présentation des informations** relatives aux **délais de paiement** fournisseurs et clients dans leur **rapport de gestion** seront applicables à partir des **exercices comptables ouverts à compter du 1er juillet 2016**.

Ouverture de l'exercice comptable	Application des nouvelles dispositions du décret
Je clôture mes comptes le 31 décembre 2016	Je dois présenter l'information dans le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017.
Je clôture mes comptes le 30 juin 2016	Je dois présenter l'information dans le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 juin 2017 et non au 30 juin 2016.
Je clôture mes comptes à partir du 30 juin 2017	Je dois présenter l'information dans le rapport de gestion relatif à l'exercice clos à partir de cette date.

Entités concernées par la rédaction d'un rapport de gestion

Le rapport de gestion (appelé également rapport du conseil d'administration ou du directoire dans les SA) doit être établi, à la clôture de chaque exercice comptable, par le président, le gérant, le conseil d'administration ou le directoire.

Selon l'article L. 232-1 du code de commerce, l'établissement d'un rapport de gestion est obligatoire pour toutes les sociétés commerciales, ainsi que pour toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique (article R. 612-2 du code de commerce).

Les **petites entreprises** dont l'associé unique assume personnellement la gérance ou la présidence et qui ne dépassent pas **deux des trois seuils suivants** bénéficient d'une exemption et ne sont **pas tenues** de présenter le **rapport de gestion** :

4 millions d'€ de total du bilan ; 8 millions d'€ de chiffre d'affaires ; Nombre moyen de salariés : 50.

Contenu de l'information à présenter sur les délais de paiement

Selon le 1er article du décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015, les entités **doivent mentionner** dans leur rapport de gestion :

Pour les **fournisseurs**, le nombre et le montant total hors taxe des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ;

Pour les **clients**, le nombre et le montant total hors taxe des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

Les sociétés précisent si les montants mentionnés aux I et II sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

Cependant, une dérogation a été prévue par le législateur par la rédaction de l'article 2 du décret sus-mentionné, à savoir :

Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard. Elles les rapportent aux nombre et montant total hors taxes des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

Précisions importantes

On parle des **dates effectives** présentes **sur les factures** et **non** de la **date de réception** de la facture.

Vous souhaitez ne pas prendre en compte les factures/créances litigieuses ? Dans ce cas, vous devez rédiger un commentaire dans votre rapport de gestion qui le précise explicitement et mentionne le nombre et le montant total des factures concernées. (Paragraphe III du décret 2015-1553).

Délais de paiement dans le rapport de gestion : modèles de tableaux

L'arrêté du 20 mars 2017 fixe les deux modèles de tableaux à utiliser.

Le premier tableau concerne les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu.

	Article D. 441 I 1°: Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu							Article D. 441 I 2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche	s de reta	rd de pa	iement			100							
Nombre de factures concernées													
Montant total des factures concernées (préciser : HT ou TTC)													
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser : HT ou TTC)									>	<	_		
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser : HT ou TTC)		<u></u>	>	<	_								
(B) Factures	s exclues	du (A) r	elatives	à des de	ettes et	créances	litigieuses	ou non	compta	bilisées			
Nombre des factures exclues												÷	
Montant total des factures exclues (préciser : HT ou TTC)													
(C) Délais d code de	e paieme commerc		férence	utilisés	(contrac	tuel ou d	lélai légal	- article	L. 441-6	ou arti	cle L. 44	3-1 du	
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	□ Délais contractuels : (<i>préciser</i>) □ Délais légaux : (<i>préciser</i>)						□ Délais contractuels : (préciser) □ Délais légaux : (préciser)						

Le second tableau concerne les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice.

	Article D. 441 – II. : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice							Article D. 441 – II. : Factures <u>émises</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	O jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche	s de reta	rd de pa	iement										
Nombre cumulé de factures concernées													
Montant cumulé des factures concernées (préciser : HT ou TTC)													
Pourcentage du montant total des factures reçues dans l'année (préciser : HT ou TTC)									>	<			
Pourcentage				_									
du montant total des factures émises dans l'année (préciser : HT ou TTC) (B) Factures	s exclues	du (A) re	Platives	à des de	ettes et	créances	itigieusee	s ou non	compta	hilisées			
Nombre des	exclues	uu (A) T	eiatives	a ues ue	ettes et	creances	lugieuses	ou non	compta	inilisees	W.		
factures exclues													
Montant total des factures exclues (préciser : HT ou TTC)													
(C) Délais d code de	e paieme commer		férence	utilisés	(contra	ctuel ou d	élai légal	- article	L. 441-6	ou arti	cle L. 44	13-1 du	
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	□ Délais contractuels : (<i>préciser</i>) □ Délais légaux : (<i>préciser</i>)							□ Délais contractuels : (préciser) □ Délais légaux : (préciser)					

Plus d'infos

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Décret n°2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L441-6-1 du code de commerce

Décret n°2017-350 du 20 mars 2017 pris pour l'application de l'article L441-6-1 du code de commerce

Arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D441-4 du code de commerce

Article à lire sur Compta Online : https://www.compta-online.com/delais-de-paiement-les-rapports-de-gestion-plus-precis-en-2016-ao1570

Les articles : https://www.compta-online.com/articles

Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internautes et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2020 Compta Online S'informer, partager, évoluer